

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.



ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 54 fr. Trois mois, 15 fr. Six mois, 28 fr. Un mois, 6 fr.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'ANNÉE 1849.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Riom (2^e ch.): Partage d'ascendants; lot d'attributions; lésions; rescision; consanguinité.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Vols au ministère des travaux publics. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Plainte en abus de confiance par des actionnaires de la société des Batignolaises-Gazelles contre l'ex-gérant et l'ex-caissier de cette société.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour suprême de Berne: Accusation d'assassinat.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'ANNÉE 1849.

COURS D'ASSISES. — NOMBRE DES ACCUSATIONS. — RÉPARTITION DES ACCUSATIONS PAR DÉPARTEMENTS. — SEXE DES ACCUSÉS. — ÂGE DES ACCUSÉS. — ÉTAT CIVIL DES ACCUSÉS. — PROFESSIONS DES ACCUSÉS. — INSTRUCTION DES ACCUSÉS. — RÉSULTAT DES ACCUSATIONS.

M. le garde-des-sceaux vient d'adresser à M. le président de la République le compte-rendu de l'administration de la justice criminelle pendant l'année 1849. Voici ce document :

Monsieur le président, En vous soumettant, au mois d'août 1850, le compte général de 1848, j'exprimais l'espoir que les perturbations auxquelles l'action de la justice elle-même n'avait pu se soustraire entièrement, à la suite de la révolution de Février, ne laisseraient plus de traces en 1849, et que le compte général de cette année constaterait un heureux retour aux principes de sage fermeté, d'impartialité rigoureuse et de prudente activité qui distinguent l'administration de la justice en France. Mes prévisions n'ont point été trompées. Les tableaux dont j'expose dans ce rapport l'analyse succincte en sont la preuve.

Tai cru devoir, pour ne pas tomber dans des répétitions presque inévitables, donner à ce travail moins de développement qu'à celui de 1848. Le compte de 1850, dont les éléments sont recueillis en ce moment et pourront être mis en ordre avant la fin de l'année, terminera, d'ailleurs, une nouvelle période de cinq ans. Ce sera alors une occasion toute naturelle de comparer entre eux les résultats des vingt-cinq années qu'embrassent nos statistiques criminelles, et d'étudier le mouvement de la criminalité dans son ensemble et dans ses rapports avec les divers départements.

Cours d'assises. — Les travaux des Cours d'assises doivent être divisés en deux parties : d'une part, les accusations de crimes; de l'autre, les préventions de délits politiques et de presse. Ces dernières affaires qui, depuis une quinzaine d'années, avaient été peu nombreuses, ont pris, en 1849, un accroissement considérable, qui a beaucoup augmenté les travaux des Cours d'assises. Nous nous occuperons d'abord des affaires criminelles.

Les Cours d'assises ont jugé 4,910 accusations contradictoires en 1849; elles en avaient jugé 4,632 en 1848, et 5,887 en 1847.

Le total de 1849 excède de 278 (6 p. 0/0) celui de 1848; mais il est inférieur de 947 (un quart de 16 p. 0/0) à celui de 1847, année calamiteuse où la disette avait occasionné de fréquents attentats, surtout contre les propriétés.

Les 4,910 accusations de 1849 se divisent en 2,043 accusations de crimes contre les personnes et 2,895 accusations de crimes contre les propriétés; c'est 403 accusations de la première espèce de plus qu'en 1848, et 123 accusations de la seconde espèce de moins.

Le nombre des attentats contre les personnes, déferés aux Cours d'assises, n'avait pas atteint un chiffre aussi élevé depuis 1826, époque où l'on a commencé à publier les statistiques criminelles, et celui des attentats contre les propriétés n'avait jamais été aussi faible.

Nombre des accusés. — Les 4,910 accusations contradictoires de 1849 comprennent 6,983 accusés; 2,943 accusés de crimes contre les personnes, et 4,040 accusés de crimes contre les propriétés.

Le nombre des accusés de crimes contre les personnes a augmenté d'un cinquième (20 pour 100) en 1849, comparativement à 1848, où il était déjà très-élevé; le nombre des accusés de crimes contre les propriétés a, au contraire, diminué d'un sixième (17 pour 100). Comparativement à 1847, le nombre des accusés de la dernière catégorie a diminué, en 1849, de 20 pour 100, près de deux cinquièmes.

Le premier rang des crimes présentant un accroissement du nombre des accusés, on remarque d'abord les crimes politiques. On ne comptait que 15 accusés de crimes de cette espèce en 1847 et 226 en 1848; en 1849, il y en a eu 337, ou près de sept pour 100 de plus; ces 337 accusés étaient d'ailleurs impliqués dans 26 accusations seulement, dont 14, embrassant 18 accusés, ont été jugés par la Cour d'assises de la Seine.

Les crimes de meurtre, d'infanticide, de coups et blessures graves, de viol ou d'attentat à la pudeur sur des adultes ou sur des enfants, offrent aussi, en 1849, un nombre d'accusés bien plus élevé qu'en 1848 et en 1847.

À l'égard des accusés de viol et d'attentat à la pudeur sur des adultes et sur des enfants surtout, l'accroissement se reproduit, leur nombre a plus que triplé.

Parmi les crimes contre les propriétés, deux seulement présentent, en 1849, comparé à 1848, une légère augmentation du nombre des accusés : ce sont les vols sur les chemins de fer et les autres vols qualifiés. Le nombre des accusés d'incendie a diminué de près de moitié; il est descendu de 409, en 1848, à 239, en 1849.

Le nombre des accusés de pillage et de dégât d'objets mobiliers a augmenté de 30, en 1849, après avoir été de 458, en 1848. L'augmentation anormale du nombre des accusés de ces deux espèces de crimes, en 1848, était due à des causes accidentelles : d'une part, quelques incendies d'usines ou de bâtiments servant à l'exploitation de chemins de fer, immédiatement après la révolution de Février, avaient amené devant trois Cours d'assises un grand nombre d'accusés; de l'autre, quelques accidents de pillage commis, à la même époque, au détriment des propriétés forestières de certains départements et des juifs de l'Alsace, avaient déterminé des poursuites contre plus de 400 accusés.

Les 6,983 accusés de 1849, comparés à la population totale de la France, donnent un accusé pour 5,070 habitants. En 1848, on comptait un accusé pour 4,815 habitants, et d'un accusé pour 4,067 habitants, en 1847.

Le rapport du nombre des accusés à celui des habitants varie beaucoup d'un département à l'autre, quand on les consi-

dère isolément. Il n'y a pas plus de quatre départements qui offrent à peu près le rapport moyen de toute la France en 1849; ces départements sont : l'Indre, 5,076 habitants pour un accusé; les Côtes-du-Nord, 5,132; la Haute-Garonne, 5,182; Maine-et-Loire, 4,951.

Dans six départements, on compte, en 1849, moins de 3,000 habitants pour un accusé, savoir : la Corse, 976; les Bouches-du-Rhône, 1,839; la Seine, 2,016; les Pyrénées-Orientales, 2,916; la Haute-Marne, 2,978; l'Allier, 2,996.

Dans les sept départements qui suivent, il y a, au contraire, plus de 40,000 habitants pour un accusé : l'Ain, 45,972; l'Isère, 41,970; le Cher, 41,328; les Hautes-Pyrénées, 40,925; Tarn-et-Garonne, 40,343; le Pas-de-Calais, 40,232; la Drôme, 40,002.

Les départements ne diffèrent pas seulement entre eux par le nombre proportionnel des accusés, ils diffèrent aussi en égard à la nature des crimes commis. Dans quelques-uns, les crimes contre les personnes dominent tous les ans; dans d'autres, ce sont les crimes contre les propriétés.

Pour toute la France on a, en 1849, sur 100 accusés, 42 accusés de crimes contre les personnes et 58 accusés de crimes contre les propriétés. En 1848, ces proportions étaient 33 à 67, et 24 et 76 en 1847. On conçoit, en effet, que ces proportions varient chaque année, selon que s'élève ou s'abaisse le total de l'une ou de l'autre espèce de crimes.

En 1849, on compte en Corse 95 accusés de crimes contre les personnes sur 100 accusés; dans les Bouches-du-Rhône et la Haute-Vienne, 77; dans le Doubs, 73; dans l'Allier, 72; dans l'Ain, 70; dans l'Aude et les Pyrénées-Orientales, 64; dans la Corrèze, l'Indre-et-Loire et le Cantal, 61 sur 100.

Il n'y a en, au contraire, que 19 accusés de crimes contre les personnes sur 100 dans la Seine; 22 dans la Somme et le Finistère; 23 dans le Nord, les Ardennes, l'Eure; 25 dans la Manche, l'Orne, les Vosges et la Seine-Inférieure.

En 1848, le nombre des accusés de crimes contre les personnes n'excédait celui des accusés de crimes contre les propriétés que dans neuf départements; en 1849, il le dépasse dans vingt-cinq.

Sexe des accusés. — Le nombre des femmes est toujours très inférieur à celui des hommes parmi les accusés traduits devant les Cours d'assises. Les 6,983 accusés jugés en 1849 se divisent en 5,919 hommes (85 centièmes) et 1,064 femmes (15 centièmes). Pour les accusés de crimes contre les personnes, ces proportions sont de 87 hommes et 13 femmes sur 100; pour les accusés de crimes contre les propriétés, 83 hommes et 17 femmes.

En 1848, les femmes étaient proportionnellement moins nombreuses; on n'en comptait que 14 sur 100, et la proportion était la même pour les accusés de crimes contre les personnes que pour les accusés de crimes contre les propriétés.

Si l'on rapproche le nombre des accusés de chaque sexe de la fraction correspondante de la population, on a 2,964 habitants du sexe masculin pour un homme accusé, et 16,785 du sexe féminin pour une femme accusée.

Il n'y a que trois espèces de crime qui présentent chaque année un plus grand nombre de femmes que d'hommes accusés : ce sont l'infanticide, la suppression ou suppression de part et l'avortement. Si l'on déduisait du nombre total des femmes traduites aux assises celles qui ont été poursuivies pour ces trois sortes de crimes, il ne resterait plus que 12 femmes sur 100 accusés des diverses autres espèces de crimes.

Les crimes qui offrent le nombre proportionnel le plus élevé de femmes accusées, après les trois dont il vient d'être fait mention, sont : l'empoisonnement, 43 femmes sur 100 accusés; le vol domestique, 40 sur 100; le parricide et l'incendie, 26 sur 100; le faux témoignage, 25 sur 100.

Age des accusés. — Voici comment se distribuent, sous le rapport de l'âge, les 6,983 accusés jugés en 1849 :

Table with 3 columns: Age range, Number of accused, Percentage of total. Rows include age groups from 16-21 to 70+.

Outre les 36 accusés de moins de 16 ans traduits en Cours d'assises, il en a été jugé 330 autres par les Tribunaux correctionnels, conformément à l'article 68 du Code pénal, parce qu'ils n'avaient pas de complices plus âgés qu'eux, et que les crimes qui leur étaient imputés n'étaient pas passibles des peines de mort, de travaux forcés à perpétuité, de la déportation ou de la détention. Si tous les accusés de moins de seize ans avaient été jugés par les Cours d'assises, ils formeraient plus du vingtième (53 sur 1,000) du nombre total des accusés.

On compte, tous les ans, un nombre proportionnel de mineurs de 21 ans plus élevé parmi les accusés de crimes contre les propriétés que parmi les accusés de crimes contre les personnes. En 1849, sur 1,000 accusés de la première catégorie, 172 n'avaient pas atteint leur vingt et unième année, et il n'y en avait que 136 de cet âge sur 1,000 accusés de crimes contre les personnes. Sur 1,000 accusés de vols qualifiés, 214 étaient âgés de moins de 21 ans.

Etat civil des accusés. — Il y avait 3,747 célibataires (543 sur 1,000) parmi les 6,903 accusés de 1849; les autres étaient : 2,885 (413 sur 1,000) mariés, et 351 (50 sur 1,000) veufs; 622 accusés mariés (89 sur 1,000 du nombre total), et 76 veufs (11 sur 1,000) n'avaient pas d'enfants.

La proportion des accusés célibataires est un peu plus forte parmi les femmes (549 sur 1,000) que parmi les hommes (534 sur 1,000).

Il en est de même pour les accusés vivant dans le veuvage : sur 1,000 hommes accusés, il n'y avait que 40 veufs, tandis que, sur 1,000 femmes accusées, on comptait 110 veuves.

Les célibataires sont, proportionnellement, plus nombreux parmi les accusés de crimes contre les propriétés (561 sur 1,000) que parmi les accusés de crimes contre les personnes (502 sur 1,000).

Sur 1,000 accusés du département de la Seine, 677, plus des deux tiers, étaient célibataires; on en comptait 662 sur 1,000 accusés du Gard, 613 sur 1,000 accusés du Rhône.

Pres des sept dixièmes des accusés, 4,804 (688 sur 1,000) étaient nés dans le département où ils ont été jugés, et, à l'exception de 38, ils y avaient conservé leur domicile; 1,417 (160 sur 1,000) étaient domiciliés dans ce département; mais ils étaient nés dans un autre; 1,062 enfin (152 sur 1,000) étaient étrangers, par la naissance et par le domicile, au département dans lequel ils ont été jugés : 240 de ces derniers n'étaient pas nés sur le sol français; 310 accusés n'avaient pas de domicile fixe.

Parmi les accusés du département de la Seine, un quart à peine était originaire de ce département.

Les 6,673 accusés qui avaient un domicile demeuraient : 4,042 (606 sur 1,000) dans des communes rurales et 2,631 (394 sur 1,000) dans des communes urbaines.

Le nombre proportionnel des accusés habitans des communes rurales est de 646 sur 1,000 accusés de crimes contre les personnes, et seulement de 575 sur 1,000 accusés de crimes contre les propriétés.

Cette proportion varie, d'ailleurs, beaucoup suivant les espèces de crimes : elle est, en 1849, de 828 sur 1,000 accusés d'infanticide; de 813 sur 1,000 accusés de faux témoignage; de 800 sur 1,000 accusés d'empoisonnement; de 798 sur 1,000 accusés de meurtre; de 701 sur 1,000 accusés d'assassinat.

De 777 sur 1,000 accusés de viol et attentat à la pudeur sur des adultes, elle descend à 579 sur 1,000 accusés de viol et attentat à la pudeur sur des enfants.

Enfin, elle n'est que de 496 sur 1,000 accusés de crimes politiques.

Il paraît incontestable que les habitans des campagnes commettent, proportionnellement, moins de crimes de toute nature que les habitans des villes; mais il ne sera possible de déterminer exactement la criminalité relative des uns et des autres que lorsque les recensements de la population la diviseront en population rurale et en population urbaine.

Professions des accusés. — Presque tous les accusés avaient un état ou une profession, mais plusieurs ne l'exerçaient pas : 891, plus d'un dixième (128 sur 1,000), vivaient dans un état habituel d'oisiveté, sans avoir de moyens d'existence assurés; les autres se livraient à des travaux divers : 2,139 (309 sur 1,000) travaillaient pour leur propre compte, comme chefs d'établissements, et 3,933 (563 sur 1,000) pour le compte d'autrui, comme ouvriers, journaliers, etc. Voici, d'ailleurs, comment se classent les 6,983 accusés sur le rapport professionnel :

- 1^{re} classe. — Individus occupés des travaux de la terre : laboureurs, journaliers, bergers, bûcherons, etc., etc. . . . 2,681 (381 sur 1,000).
2^e classe. — Ouvriers de l'industrie : en bois, en fer, en fil, laine, coton, etc. . . . 1,479 (212 sur 1,000).
3^e classe. — Boulangers, bouchers, menuisiers, etc. . . . 243 (33 sur 1,000).
4^e classe. — Tailleurs, chapeliers, perruquiers, etc. . . . 418 (60 sur 1,000).
5^e classe. — Commerçans en gros, en détail, commis, etc. . . . 446 (64 sur 1,000).
6^e classe. — Mariniers, voituriers, rouliers, commissionnaires, etc. . . . 281 (40 sur 1,000).
7^e classe. — Aubergistes, logeurs, cafetiers, etc. . . . 131 (19 sur 1,000).
8^e classe. — Domestiques attachés à la personne, etc. . . . 452 (64 sur 1,000).
9^e classe. — Individus appartenant aux professions libérales : fonctionnaires publics, propriétaires, etc. . . . 508 (73 sur 1,000).
10^e classe. — Vagabonds, gens sans aveu, etc. . . . 344 (49 sur 1,000).

Les accusés de ces dix classes se subdivisent, dans le tableau du compte, suivant les professions diverses qu'embrasse chacune d'elles.

La profession n'est pas sans influence sur la nature des crimes. Ainsi, sur 1,000 individus de la 9^e classe, 517 étaient poursuivis pour des crimes contre les personnes; la proportion n'est plus que de 495 sur 1,000 accusés de la 1^{re} classe, et elle descend successivement à 235 sur 1,000 accusés de la 5^e classe, 217 sur 1,000 accusés de la 10^e classe, enfin 206 sur 1,000 accusés de la 8^e classe.

Instruction des accusés. Au point de vue intellectuel, les accusés sont divisés en quatre classes :

- 1^{re} classe. — Accusés entièrement illettrés. . . . 3,353 (480 sur 1,000).
2^e classe. — Accusés sachant imparfaitement lire et écrire ou lire seulement. . . . 2,304 (330 sur 1,000).
3^e classe. — Accusés sachant assez bien lire et écrire pour s'en servir utilement. . . . 998 (143 sur 1,000).
4^e classe. — Accusés possédant une certaine instruction. . . . 326 (47 sur 1,000).

Le nombre proportionnel des accusés entièrement illettrés n'est que de 456 sur 1,000 accusés de crimes contre les personnes, tandis qu'il s'élève à 498 sur 1,000 accusés de crimes contre les propriétés.

Sur 1,000 hommes accusés, 562 savaient au moins lire; sur 1,000 femmes accusées, 282 seulement possédaient le même degré d'instruction.

On compte 546 illettrés sur 1,000 accusés de moins de vingt-un ans, 463 sur 1,000 accusés de vingt-un à quarante ans; enfin, 478 sur 1,000 accusés de plus de quarante ans. Ces proportions, qui étaient presque identiques en 1848, s'expliquent par ce fait, que les jeunes accusés sont poursuivis en plus grand nombre pour des crimes contre les propriétés.

Il existe une différence notable entre les accusés des divers départements, eu égard au degré d'instruction. Ainsi, tandis que sur 100 accusés on en comptait sachant au moins lire, 86 dans le Haut-Rhin; 80 dans les Vosges et la Marne; 79 dans les Hautes-Alpes, la Meuse et l'Aube; 78 dans la Seine; 76 dans le Doubs; 74 dans le Bas-Rhin; 71 dans la Meurthe et Seine-et-Marne, et il y en avait de complètement illettrés : 85 sur 100 dans l'Indre et le Finistère; 82 dans les Landes; 81 dans le Morbihan; 80 dans les Côtes-du-Nord; 76 dans Lot-et-Garonne; 74 dans l'Ardeche et Tarn-et-Garonne; 73 dans la Sarthe, la Charente, le Corrèze et l'Ariège.

Résultat des accusations. — La répression s'est un peu améliorée en 1849, comparativement à 1848; toutefois elle laisse encore beaucoup à désirer dans son ensemble. L'élévation de sept à huit du nombre de voix nécessaire pour la condamnation (décret du 18 octobre 1848) a continué d'exercer une fâcheuse influence sur les décisions du jury; et cela se conçoit aisément, si l'on prend garde que, sous l'empire de la loi du 9 septembre 1835, 250 à 300 déclarations de culpabilité n'étaient prises par le jury qu'à la simple majorité de sept voix. De tels verdicts ne pouvant aujourd'hui servir de base à une condamnation, les accusés qui ne sont reconnus coupables qu'à cette simple majorité, viennent se classer parmi les acquittés, et le nombre proportionnel de ceux-ci se trouve ainsi élevé de 5 à 6 p. 0/0.

Des 4,910 accusations soumises, en 1849, au jury, 2,384 seulement (485 sur 1,000) ont été accueillies entièrement; 2,121 à l'égard du seul accusé ou de tous les accusés impliqués dans l'affaire, et 263 à l'égard d'une partie seulement de ces accusés. 1,024 (209 sur 1,000) n'ont été accueillies qu'avec des modifications qui laissent au fait le caractère de crime dans 525 affaires, et qui se réduisent à un simple délit dans 499. Enfin, 1,032 accusations (3.6 sur 1,000) ont été rejetées entièrement.

En 1848, sur 1,000 accusations, 302 avaient été rejetées, 203 admises avec des modifications et 495 accueillies entièrement.

En 1847, il n'y avait eu que 246 accusations sur 1,000 de rejetées; 290 avaient été admises avec des modifications, et 543 accueillies en tièrement.

Les 6,983 accusés impliqués dans les 4,910 accusations ju-

gées contradictoirement en 1849, ont été : 2,774 acquittés et 4,209 condamnés aux peines ci-après : 39 à mort, 196 aux travaux forcés à perpétuité, 835 aux travaux forcés à temps, 708 à la réclusion, 5 à la déportation, 27 à la détention, 2,367 à l'emprisonnement et 8 à l'amende. 24 enfants âgés de moins de seize ans, à l'égard desquels le jury a déclaré qu'ils avaient commis sans discernement les crimes qui leur étaient imputés, ont été renvoyés dans des maisons d'éducation pénitentiaire pour y être élevés; ces 24 enfants sont compris plus haut parmi les 4,209 condamnés.

Pour ne comparer les condamnations de 1849 qu'avec celles des trois années précédentes, voici ce qui résulte de ce parallèle :

Table with 5 columns: Nature des peines, 1846, 1847, 1848, 1849. Rows include Mort, Travaux forcés à perpétuité, Travaux forcés à temps, Réclusion, Bannissement, Déportation, Détention, Carcan, Dégradation civique, Peines correctionnelles, Détention correctionnelle.

Si le nombre des condamnations de certaines catégories est inférieur, en 1849, aux totaux correspondans des années antérieures, il ne faut pas perdre de vue que le nombre des accusés jugés cette année a été moindre.

Le tableau suivant fait connaître, pour chacune des vingt-quatre années qu'il embrasse, le nombre proportionnel des acquittemens et celui des condamnations, soit afflictives et infamantes, soit correctionnelles.

Pour bien apprécier les résultats constatés dans ce tableau, il faut tenir compte des modifications graves introduites à diverses reprises, depuis 1826, dans notre législation criminelle. Les vingt-quatre années se divisent, sous ce rapport, en quatre périodes :

1^{re} période (1826 à 1831). — Sous l'empire du Code pénal de 1810, avant que la loi du 28 avril 1832 eût introduit des circonstances atténuantes, le nombre proportionnel des acquittemens croissait chaque année, et celui des condamnés à des peines afflictives et infamantes diminuait.

2^e période (1832 à 1835). — Sous l'empire de la loi du 28 avril 1832, qui accorda au jury la faculté d'adoucir les peines prononcées par le Code pénal par l'admission des circonstances atténuantes, le nombre proportionnel des acquittemens cesse de s'accroître; mais il ne diminue pas d'une manière sensible, parce que cette même loi de 1832 exigeait huit voix au lieu de sept pour la condamnation. On remarque seulement que le nombre proportionnel des condamnations correctionnelles s'accroît au détriment de celui des condamnations afflictives et infamantes.

3^e période (1836 à 1847). La loi du 9 septembre 1835, en réduisant de huit à sept le nombre des voix nécessaires pour la condamnation, affermit sensiblement la répression. Le nombre proportionnel des acquittemens descend graduellement de 40 à 33 sur 100, et celui des condamnations afflictives et infamantes s'accroît en même temps que celui des condamnations à des peines correctionnelles.

4^e période (1848 et 1849). — Enfin, l'abrogation de la loi du 9 septembre 1835, et le rétablissement de la majorité de plus de sept voix, amènent immédiatement une augmentation considérable dans le nombre proportionnel des acquittemens qui, de 32 et 33 sur 100 pendant les années 1840 à 1847, s'est élevé à 41 et 40 sur 100 en 1848 et 1849. Il est probable que le changement du chiffre de la majorité est l'unique cause de cet affaiblissement de la répression, car rien n'indique que le nouveau jury, tel que l'a constitué le décret du 7 août 1848, soit moins ferme que l'ancien. La proportion des acquittemens eût été moins forte en 1848, si les Cours d'assises n'avaient pas eu à juger un assez grand nombre d'accusés de crimes politiques, envers lesquels l'indulgence du jury s'est toujours montrée très large.

SUR UN NOMBRE MOYEN DE 100 ACCUSÉS, IL Y A EU

Table with 4 columns: Pendants les années, D'acquittés, Afflictives et infamantes, Correctionnelles. Rows for years 1826-1849.

Les circonstances atténuantes ont été admises, en 1849, en faveur de 2,509 des 3,586 accusés reconnus coupables de crimes; en moyenne, en faveur de 70 sur 100. En 1848, la proportion des accusés reconnus coupables de crimes, qui avaient obtenu le bénéfice des circonstances atténuantes, était de 72 sur 100; en 1847 et en 1846, elle s'élevait à 73 sur 100.

Par suite de l'admission des circonstances atténuantes par le jury, les Cours d'assises ont abaissé la peine de deux degrés en faveur de 1,031 condamnés, et d'un seul degré en faveur de 1,458. Mais, à l'égard de 1,016 de ces derniers, la peine édictée par la loi ne pouvait pas être abaissée davantage, parce qu'elle n'était séparée que d'un degré des peines correctionnelles.

(La suite au prochain numéro.)

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE RIOM (2^e chambre).

Présidence de M. Dumolin, président.

Audience du 10 mai.

PARTAGE D'ASCENDANS. — LOT D'ATTRIBUTIONS. — LÉSIONS. — RESCISION. — CONSIGNATION.

Les règles posées dans les articles 826 et 832 du Code civil pour la formation des lots, quoique fondamentales en matière de partage, n'obligent pas si étroitement le père de famille, même alors que les immeubles seraient commodément divisibles, qu'il ne puisse distribuer les biens de la manière la plus utile à ses enfants, s'il n'en résulte d'ailleurs aucune inégalité entre eux.

Si, en matière de vente, la preuve de la lésion ne peut être admise, d'après l'article 1677 du Code civil, que dans le cas d'articulation de faits rendant la lésion vraisemblable.

Il n'en est pas de même en matière de partage d'ascendants.

Dans ce dernier cas, la faveur du principe d'égalité affranchit l'action en lésion de la nécessité d'une présomption de vraisemblance préalablement établie.

L'article 1080 du Code civil, qui oblige celui qui attaque le partage fait par l'ascendant à faire l'avance des frais de l'estimation, n'autorise point à en demander la consignation.

La caution judicatum solvi ne peut être exigée en ce cas; elle n'est applicable qu'aux étrangers.

Du mariage de François-Gabriel Boyer et d'Anne Cohadon sont issus sept enfants, savoir : Léger, Joseph, Jacques, Pierre, Joseph, 2^e du nom, Marie, qui a épousé Jean Guillaume, et Catherine qui a été mariée à Antoine Lacombe.

Par le contrat de mariage de Catherine Boyer et d'Antoine Lacombe, le 19 nivose an XII, la future épouse se constitue une somme de 10,000 fr., provenant de ses épargnes; ses père et mère lui constituent en avancement d'hoirie une somme de 3,000 fr., savoir : 2,700 fr. et divers objets mobiliers du chef paternel, et 300 fr. du chef maternel.

Léger Boyer contracta mariage avec Jeanne-Rose Bertrand, le 1^{er} mai 1809; les père et mère du futur époux l'instituèrent leur héritier par préciput et hors part du quart de tous leurs biens, ledit quart à prendre sur une maison appelée la Maison-Neuve.

Par contrat de mariage de Marie Boyer et de Jean Guillaume, le 26 janvier 1813, les auteurs de la future épouse constituèrent à celle-ci, en avancement de leur future succession, différents objets mobiliers et une somme de 4,000 francs, savoir : 300 fr. du chef maternel, et le surplus en biens paternels.

Le 18 novembre 1813, Joseph Boyer contracta mariage avec Marie Ronche; les père et mère du futur époux lui constituèrent, 1^o la somme de 4,000 fr., savoir : 300 fr. du chef maternel, et le surplus du chef paternel; 2^o et 180 fr. pour lui tenir lieu de divers effets mobiliers.

Par le contrat de mariage de Pierre Boyer avec Anne Boyer, le 18 novembre 1828, le père du futur lui constitua, 1^o un pré de 25 ares, et 2^o une somme de 300 fr., qui fut payée par Léger Boyer; le pré fut constitué du chef paternel, et les 300 fr. du chef maternel.

Le 4 mai 1833, par acte reçu G..., notaire à Laqueuille, Gabriel Boyer fit donation entre-vifs, à ses sept enfants sus-nommés, de tous ses biens consistant, 1^o en une somme de 3,000 fr. donnée en avancement d'hoirie à la veuve Lacombe et à Marie Boyer, femme Guillaume; 2^o en une somme de 5,924 fr. pour le prix d'un emplacement vendu par ledit Boyer père à Léger son fils, le 12 novembre 1823; 3^o dans ses immeubles situés au Mont-Dore, sous la réserve de la donation du quart en préciput faite à Léger Boyer par son contrat de mariage du 1^{er} mai 1809.

Par le même acte du 4 mai 1833, les enfants du sieur Boyer, donateur, firent entre eux, sur les conseils de leur père, le partage des biens donnés.

Pour remplir Jacques Boyer de la portion lui revenant, ses cohéritiers lui firent un lot d'attribution composé de divers immeubles, et attribuèrent également à Pierre Boyer, pour son lot, différents autres immeubles; Léger Boyer aîné, Jacques et Pierre Boyer, étant venus à compte de ce qu'ils pouvaient se devoir mutuellement, Jacques et Pierre se reconnurent débiteurs de leur frère de 1,489 fr. chacun, et Léger déclara avoir reçu cette somme et en consentit quittance; Joseph Boyer, de Clermont, autre Joseph, de Murat-Lequaire, Catherine, veuve Lacombe, Marie et Jean Guillaume son mari, vendirent à Léger-Boyer tous les droits qui leur revenaient dans les biens donnés moyennant 3,000 pour Joseph, de Clermont, 1,000 fr. pour Catherine, 1,000 fr. pour Joseph, de Murat, et 1,000 francs pour Marie, épouse Guillaume. Chacun des cédants fournit quittance. Joseph, de Murat, la veuve Lacombe et Marie déclarèrent se retenir en sus du prix de ladite cession ce que chacun d'eux pouvait avoir reçu à titre d'avancement d'hoirie, la somme ci-dessus étant prise par eux à titre de partage en moins prenant; ils déclarèrent ne transporter au cessionnaire que leur droit en supplément dans la donation considérée comme hérédité. Les parties se reconnurent, en conséquence, remplies de la portion leur revenant dans la donation, et se donnèrent mutuellement quittance et décharge; les enfants dudit François-Gabriel Boyer déclarèrent avoir fait entre eux le partage du mobilier.

Par exploits des 2, 20 et 23 mai 1846, Joseph Boyer, de Clermont-Ferrand, fit assigner au Tribunal civil d'Issoire tous ses cohéritiers, pour voir ordonner le partage des successions des défunts François-Gabriel Boyer et Anne Cohadon, auteurs communs des parties.

Les époux Cohadon et Rallier et Catherine Boyer, veuve d'Antoine Lacombe, ont comparu sur cette demande.

Par requête signifiée le 29 mars 1849, Jacques, Marie, épouse Guillaume; Pierre et Joseph Boyer, de Murat, demandèrent acte de leur intervention, et ils concluaient, conjointement avec Joseph Boyer, de Clermont, à la nullité et rescision de l'acte de partage du 4 mai 1833, soit comme contraire aux dispositions du Code civil, relatives aux partages, soit comme contenant lésion de plus du quart, et à ce que, sans avoir égard audit acte, il fût ordonné qu'il serait procédé au partage des successions de François-Gabriel Boyer et Anne Cohadon.

A l'audience, ces conclusions furent renouvelées.

Les époux Cohadon et Rallier concluaient au rejet de la demande principale et de celle en intervention.

Et le 16 avril 1850, le Tribunal rendit le jugement suivant :

« Attendu que la donation du 4 mai 1833, et le partage des biens du donateur entre tous les enfants de Gabriel Boyer ne fait qu'un seul et même contexte, signé par le père et les enfants à la dernière page du partage;

« Que si immédiatement après l'acte de donation et avant qu'elle fût signée, il est dit que les enfants, pour faire cesser l'indivision, interviennent et procèdent au partage des biens donnés; ils déclarent en même temps qu'ils ont opéré par les conseils de leur père, et à l'art. 7 du partage, il est stipulé que les conventions dont s'agit sont faites à titre d'hérédité;

« Dou il faut conclure que bien qu'il ne soit pas dit que le père de famille a voulu faire la distribution de ses biens par acte entre-vifs, conformément aux dispositions des articles 1075 et 1076, telle a été la pensée commune des parties contractantes, puisqu'après la donation les enfants déclarent qu'ils n'ont agi que d'après les conseils du père, dont évidemment

ils n'ont été que les instrumens passifs, considérés en quelque sorte comme les exécuteurs du mandat, immédiatement ratifié par la signature du père apposée au bas de l'acte de partage, par le motif encore qu'il est exprimé que ce partage et les conventions qu'il contient ont été faites à titre d'hérédité, condition exclusive de la qualité du donataire, qui ne s'aurait se concilier qu'avec les dispositions des articles 1075 et 1076, qui admettent par exception le partage d'une succession future;

« Attendu qu'au point de vue d'une donation collective en dehors des articles 1075 et 1076, la position des parties d'Oudet ne serait pas plus favorable, puisque ces donations ne constitueraient que des avances d'hoirie, réducibles à partir de l'ouverture de la succession, et suivant la valeur de cette époque, que les enfants n'auraient pu se soumettre du vivant du père à un partage définitif sans pactiser sur une succession future, ce qui est formellement interdit par la loi;

« Attendu que du moment qu'il est reconnu que l'acte du 4 mai 1833 est un acte de partage par ascendant, « il ne reste plus qu'à décider si la demande en rescision à laquelle se sont réduites en définitive les parties de Vacher a été formée » en temps utile après les dix années de la rédaction du contrat, mais dans les dix années qui ont suivi le décès;

« Et attendu que les dispositions permises par les articles 1075 et 1076 constituent de la part du père une pure libération émanée de sa seule volonté au profit de ses enfants, auxquels il ne devait rien de son vivant; qu'il répugne à la raison d'admettre l'existence d'une action où il y a absence de droit, qu'il est également contraire à la morale publique de supposer que le législateur ait pu consacrer en principe un droit de l'ingratitude, jeter dans le sein de la famille des éléments de haine et de division, si contraires avec les sentiments de respect qui doivent environner le père de famille, doctrine formellement repoussée par la jurisprudence de la Cour de cassation;

« Attendu, dès lors, que la demande en rescision, pour cause de lésion, a été introduite dans les délais de droit, et que les parties de Vacher ayant offert à l'audience de faire les avances des frais de l'estimation, cette estimation doit être ordonnée;

« Attendu que le Tribunal n'a pas à examiner, d'après les documents actuellement produits, le plus ou moins de probabilité que les parties de Vacher ont été remplies de leur réserve, faculté qui n'est attribuée par la loi qu'en cas de vente, article 1677 du Code civil;

« En ce qui touche le mobilier :

« Attendu que les parties de M^e Oudet ont déclaré ne pas vouloir y prendre part;

« En ce qui touche les autres questions :

« Attendu qu'elles ne peuvent être appréciées qu'après l'estimation; que c'est dès lors le cas de les réserver;

« En ce qui touche la demande en partage de la succession de la mère :

« Attendu qu'elle n'est décadée que depuis la donation du père; que la mère n'a pas participé à la donation ni au partage;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort et en matière ordinaire, avant faire droit sur la demande en rescision de l'acte du partage du 4 mai 1833, et sous réserve aux parties de tous leurs droits et actions, ordonne que les biens dépendant de la succession de François Boyer, seront estimés valeur de cette époque par les sieurs Marc Merle, Vacher, Leve et Viillard, experts, que le Tribunal nomme d'office, serment préalablement prêté devant M. Leve-Malbet, juge commissaire nommé à cet effet, ou en cas d'empêchement, devant tout autre juge le remplaçant, à l'effet de savoir si ledit partage contient une lésion au préjudice des parties de Vacher, pour, sur le rapport desdits experts, être statué à cet égard ce que de droit;

« Dit que les frais de cette estimation seront avancés par les parties de Vacher; donne acte auxdites parties de Vacher de ce que celles de M^e Oudet ont déclaré ne vouloir prendre part au mobilier;

« Ordonne que les parties viendront entre elles à division et partage des biens meubles et immeubles composant la succession d'Anne Cohadon, leur mère et grand-mère, pour en être attribué à chacun sa part afférente avec restitution de jouissances de la part de celles qui les auraient perçues, paiement des dégradations, s'il en a été commis, et intérêts du tout tels que de droit, sauf tous rapports et prélèvements de droit;

« Dit qu'il sera procédé à ce partage par les experts ci-dessus nommés;

« Nomme M^e Puray, notaire à Issoire, pour recevoir le compte des rapports et prélèvements;

« Compense les dépens relatifs à ce partage, pour être supportés par chacune des parties, suivant son amendement; réserve ceux concernant la demande en rescision pour y être statué en définitive.

Les époux Cohadon-Boyer et Rallier-Boyer ont interjeté appel de ce jugement contre leurs cohéritiers.

Parmi ces derniers, Pierre, Joseph, autre Joseph Boyer et les époux Guillaume ont interjeté appel incident, en ce que ledit jugement n'avait pas déclaré nul l'acte du 4 mai 1833, comme contraire aux règles établies par les articles 826 et 832 du Code civil.

Les autres ont déclaré s'en remettre de droit.

Le 10 mai 1851, la Cour a statué dans les termes suivants :

ARRÊT.

« En ce qui touche le moyen de nullité :

« Considérant que ce moyen n'a pas été abandonné devant les premiers juges, puisqu'il est formellement articulé, dans les conclusions signifiées le 5 juin 1849, et même dans les conclusions sur lesquelles a été rendu le jugement dont est appel; que rien donc ne s'oppose à ce que ce moyen soit reproduit devant la Cour;

« Considérant que les règles posées dans les articles 826 et 832 du Code civil, pour la formation des lots, quoique fondamentales en matière de partage, n'obligent pas si étroitement le père de famille, même alors que les immeubles seraient commodément divisibles, qu'il ne puisse distribuer les biens de la manière la plus utile aux intérêts respectifs de chacun de ses enfants, s'il n'en résulte d'ailleurs aucune inégalité entre eux;

« Que, dans l'espèce, en convertissant en sommes d'argent le lot des cohéritiers qui depuis plusieurs années s'étaient établis loin de la maison paternelle pour réserver les immeubles à ceux qui, en résidence dans la commune du Mont-Dore, pouvaient les cultiver par eux-mêmes et y attacher un prix d'affection, l'acte de partage du 4 mai 1833 s'est évidemment inspiré des convenances particulières de chaque cohéritier et d'une sage appréciation des besoins de la famille;

« Que toute autre distribution aurait même été plus onéreuse que profitable à ceux des enfants Boyer qui s'en plaignent aujourd'hui, car en retenant les avances d'hoirie qui leur avaient été constituées et en ne venant au partage qu'en moins prenant, ils n'auraient jamais retiré de la masse immobilière, pour le complément de leurs lots, que de simples parcelles d'une location ou d'une vente généralement difficile;

« Qu'il n'y a pas lieu d'accueillir le moyen de nullité invoqué par les parties de Tailhaud contre le partage du 4 mai 1833;

parties elles-mêmes devant la Cour; qu'il y a été en effet reconnu par Jean Guillaume, veuf de Marie Boyer, qu'indépendamment de la somme de 4,000 fr., énoncée dans son contrat de mariage et de celle de 1,000 fr., portée dans l'acte de partage, il avait reçu pour complément de la réserve légale de sa femme, une somme de 1,300 fr., soit en tout 6,300 fr.;

« Qu'il a été également reconnu, par Joseph Boyer, de Murat, qu'en outre la somme de 1,000 fr., qu'il a quittancée dans l'article 6 de l'acte de partage, il a reçu une autre somme de 1,000 francs, qui n'y est point stipulée, ce qui, avec la constitution portée en son contrat de mariage, forme pour lui un lot de 6,000 fr.;

« Qu'à l'égard de la dame Catherine Boyer, veuve Lacombe, il a été reconnu par toutes les parties que la somme de 10,000 qu'elle s'est constituée de son chef, lors de son mariage, ne pouvait, en aucun cas, devenir l'objet d'un rapport, puisqu'il n'en provenait absolument rien ni du chef paternel, ni du chef maternel, et elle a en même temps déclaré qu'elle se tenait pour satisfaite du lot que lui attribuait l'acte de partage;

« Que si Joseph Boyer, de Clermont, s'est refusé à reconnaître qu'il lui eût été compté une valeur de 3,000 fr., en outre de semblable somme par lui quittancée dans l'acte de partage, il ne résulte pas moins des circonstances de la cause qu'il a reçu cette valeur en deniers ou marchandises, et qu'il a dès lors dans les mains, comme les autres co-héritiers à réserve, un lot de 6,000 fr.;

« En ce qui touche la succession d'Anne Cohadon :

« Considérant, d'une part, que les amendements des divers cohéritiers sont les mêmes pour cette succession que pour la succession paternelle; d'autre part, qu'elle est purement mobilière et ne constitue ainsi qu'un passif dans l'hoirie du père Boyer; qu'il est dès lors inutile de s'en occuper;

« En ce qui touche le chef relatif à la consignation des dépens :

« Considérant que l'art. 1080 du Code civil oblige celui qui attaque le partage fait par l'ascendant à faire l'avance des frais de l'estimation, mais non à les consigner, et que la caution judicatum solvi n'a lieu en France qu'à l'égard des étrangers;

« Adoptant au surplus les motifs donnés par les premiers juges, la Cour, statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, rejette le moyen de nullité proposé contre le partage du 4 mai 1833; dit qu'il a été bien jugé quant au moyen de rescision; déclare qu'il n'y a lieu d'ordonner le partage de la succession maternelle; déboute les parties de Dumiral de leur demande tendant à la consignation des frais du procès; ordonne que dans les six mois, à compter de ce jour, les parties de Tailhaud seront tenues de faire déposer le rapport des experts au greffe du Tribunal des premiers juges; confirme le jugement du Tribunal d'Issoire dans ses autres dispositions; réserve en définitif tous les dépens exposés devant la Cour et ordonne néanmoins la restitution des amendements consignés.

M. Marsal, avocat-général; M^e Dumiral et Tailhaud, plaidants.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Perrot de Chezelles.

Audience du 2 septembre.

VOLS AU MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Le nommé Delaporte a comparu ce matin devant le jury sous l'accusation de vols qui ont été découverts dans des circonstances assez bizarres.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

Le 30 mai dernier, le sieur Pinel, cuisinier du ministre des travaux publics, quitta, vers deux heures du soir, la chambre qu'il occupait dans l'hôtel du ministère; lorsqu'il revint, deux heures après, il s'aperçut qu'un vol avait été commis pendant son absence; six pièces d'or de 20 francs, contenues dans une bourse, avaient été soustraites, et elles avaient été remplacées par six pièces de 1 franc. On n'avait pu s'introduire dans cette chambre qu'en passant par la fenêtre laissée ouverte; il était alors évident que le vol avait été commis à l'aide d'échelle. Aucun indice ne semblait devoir dénoncer le coupable, lorsqu'une circonstance fortuite vint mettre sur ses traces.

Dans la soirée, le nommé Delaporte, employé dans l'hôtel en qualité de frotteur, ayant été forcé de lever son chapeau, une pièce d'or s'échappa. Vivement pressé de s'expliquer sur l'origine de cette pièce, il ne tarda pas à avouer le vol avec la circonstance aggravante d'escalade. Une perquisition fut faite immédiatement à son domicile, et l'on y saisit une serviette, des brochures, des Mémoires de l'Académie des sciences, des comptes-rendus de travaux métallurgiques et une certaine quantité de papiers. Tous ces objets provenaient du ministère des travaux publics, dont ils sont la propriété. L'accusé prétend qu'aucune intention frauduleuse n'a présidé à cette soustraction. Il n'aurait emporté les papiers et les livres que dans le but de curiosité et d'instruction; mais si telle eût été sa pensée, il est certain qu'il en aurait demandé l'autorisation.

L'explication de Laporte ne saurait d'ailleurs s'appliquer à la soustraction de la serviette. Lorsqu'elle fut saisie à son domicile, elle ne portait plus la marque du ministère; le soin pris par l'accusé pour effacer ce signe de reconnaissance manifeste de la manière la plus évidente son intention bien arrêtée de s'approprier cet objet.

Delaporte recevait du ministère des travaux publics les gages de 70 fr. par mois. Il était, en outre, habillé. La circonstance aggravante résultant de sa qualité d'homme de service à gages est donc aussi incontestable que les faits mêmes dont il est accusé.

En conséquence, Auguste-Joseph Delaporte est accusé :

1^o D'avoir, le 30 mai 1851, soustrait frauduleusement, à l'aide d'escalade, dans les dépendances de l'hôtel du ministère des travaux publics, où il était employé comme homme de service à gages, des pièces d'or au préjudice du sieur Pinel, cuisinier de l'hôtel, qui y logeait;

2^o D'avoir, en 1851, soustrait frauduleusement une serviette, du papier blanc et des livres au préjudice et dans l'hôtel du ministère des travaux publics, où il était employé comme homme de service.

Interrogé par M. le président, l'accusé avoue les faits qui lui sont reprochés.

Le sieur Pinel, cuisinier du ministère des travaux publics, est ensuite entendu et dépose des faits suivants :

Le 30 mai 1851, à quatre heures du soir, on est entré dans ma chambre; et on m'a pris six pièces d'or de 20 francs placées dans un sac déposé dans le premier tiroir, non fermé, de ma commode.

J'ai reconnu de suite, aux traces de pieds laissés sur ce meuble placé sous ma fenêtre, qu'on était entré dans ma chambre en passant par-dessus le toit; ou avait remplacé les six pièces d'or par six pièces d'un franc, pour retarder sans doute l'instant de la découverte du vol.

J'ai fait part de ce qui venait de m'arriver à M. Cadet, l'économiste, et à divers autres employés de l'hôtel. Nos soupçons se portaient successivement sur les domestiques habitués de l'étage où se trouve ma chambre, lorsque nous avons découvert le voleur dans ces circonstances assez singulières.

Delaporte, homme de peine, était assis dans l'office, à côté de la cuisine, il voulut jouer avec le perroquet qui se trouvait dans cette pièce; cet oiseau lui a mordu la levre, Delaporte a retiré, pour s'essuyer, son mouchoir de son chapeau, et une pièce d'or est tombée à terre; le sieur Terrier, huissier, qui se trouvait présent, lui a témoigné son étonnement de lui voir de l'or; j'ai entendu cette observation, je suis accouru, j'ai enlevé le chapeau, et dans la coiffe j'ai trouvé quatre pièces d'or. Persuadé que c'était mes pièces volées, j'ai dit à Delaporte de me rendre la sixième, et il m'a dit seulement : « Laissez-moi m'en aller. » Je l'ai suivi dans la cour toujours pour avoir mes six pièces; il s'est sauvé dans les caves, et comme j'étais nécessaire à ma cuisine, j'y suis retourné, et par suite de l'éveil donné, il a été arrêté par les soldats du poste au moment où il ressortait des caves où il s'était caché. Il m'a déclaré qu'il avait changé une de mes pièces d'or, et il m'a remis 12 francs qui lui restaient; cette somme, jointe aux 6 francs trouvés

dans sa bourse, forme celle de 18 francs, ainsi je ne perds que deux francs.

L'accusation a été soutenue par M. Barbier, substitut de M. le procureur-général.

M^e Callipé, avocat, a présenté la défense de Delaporte. Après le résumé de M. le président, les jurés se sont rapportés dans la chambre de leurs délibérations, d'où ils ont rapporté un verdict affirmatif sur la première question seulement, avec admission de circonstances atténuantes. Delaporte a été condamné à deux ans de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Fleury.

Audience du 2 septembre.

PLAINTES EN ABUS DE CONFIANCE PAR DES ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ DES BATIGNOLLAISES-GAZELLES CONTRE L'EX-CÉLÉRANT ET L'EX-CAISSIER DE CETTE SOCIÉTÉ.

Le Tribunal de police correctionnelle a consacré la grande partie de son audience d'aujourd'hui aux débats d'une plainte en abus de confiance dirigée contre sieurs Bloch et Fournier; le premier, ex-gérant, et le second, ex-caissier de la société en commandite des voitures omnibus dites les Batignolles et les Gazelles réunies.

C'est sur la plainte de plusieurs actionnaires de cette société, dont les intérêts ont été gravement lésés et compromis, qu'une instruction longue et minutieuse a eu lieu; une douzaine de plaignants se sont constitués parties civiles et assistent à l'audience, assistés de M^e Noury, leur avocat, et de M^e Lachaud, leur avocat.

L'huissier de service appelle plusieurs fois les sieurs Bloch et Fournier, mais ils ne comparaissent pas à la barre. M^e Louis Nonguier, leur défenseur, demande, en leur nom, le bénéfice d'une remise que le Tribunal ne veut pas leur accorder; en conséquence, défaut est prononcé contre eux, et il est passé outre aux débats.

Selon la prévention, le sieur Bloch, depuis environ quatre ans gérant de la société des Batignolles et des Gazelles réunies, avait succédé dans ces fonctions à son co-inculpé, le sieur Fournier, mais celui-ci était resté, en apparence du moins, simple employé dans les bureaux de l'administration, en qualité de caissier et pour tenir la comptabilité.

Cependant, au mois de novembre 1850, à la suite d'une scission dont les causes se lient essentiellement aux faits généraux sur lesquels repose la prévention, et qui se manifesta dans le sein de l'assemblée générale des actionnaires, plusieurs d'entre eux, éclairés par la vérification des écritures, par la découverte des circonstances soigneusement cachées jusque-là, portèrent plainte contre le sieur Bloch, qu'ils accusaient de nombreux détournements.

A peine l'instruction dirigée contre lui était-elle commencée que des faits graves vinrent démontrer la nécessité d'y comprendre le sieur Fournier, car ils sont indissolublement unis l'un à l'autre par ces actes mêmes qu'ils avaient préparés ensemble, qui continuaient leurs mutuels engagements, et qui constataient une sorte d'association secrète dont le but s'est révélé par de graves dilapidations.

Un grand nombre de témoins ont été entendus; la comptabilité de la société a été l'objet d'un minutieux examen; elle a été contrôlée non-seulement par la comptabilité des fournisseurs, mais encore par les bordereaux et les factures émanés du sieur Fournier lui-même; de telle sorte que la prévention a pu réunir et grouper tous les éléments d'une administration basée sur l'existence matérielle de pièces dont le rapprochement laisse peu de place au doute.

Dans la conviction de la prévention, il est bien établi que, par suite d'un accord secrètement concerté entre les sieurs Bloch et Fournier s'étaient entendus pour arriver à faire évincer de ses fonctions le précédent gérant, dont la société n'avait eu qu'à se louer, pour occuper sa place à leur tour, le sieur Bloch ostensiblement, le sieur Fournier d'une manière occulte; mais dans le but de tenir leurs coupables efforts à l'effet de se procurer et de partager d'immenses bénéfices au détriment des actionnaires. Une des principales manœuvres qui leur sont attribuées pour réaliser leurs projets consistait tout simplement à se procurer dans les assemblées de la société une certaine majorité qui devait leur donner une voix prépondérante et absolue : pour y parvenir, ils avaient imaginé de se faire affermer une certaine quantité d'actions dont les titulaires se trouvaient d'autant plus disposés à faire la cession momentanée, que les sieurs Bloch et Fournier leur promettaient, leur assuraient et leur servaient des dividendes des cotés jusqu'à 6 3/4 p. 100.

Ainsi, maîtres de leur affaire, au moyen de cet affermage d'actions, les fermiers faisaient à peu près tout ce qu'ils voulaient; leurs comptes passaient sans le moindre contrôle, et la majorité des actionnaires qui leur était dévouée, y trouvant des intérêts, bien entendu, faisait assez bon marché des plaintes, des murmures et de l'opposition de la minorité des actionnaires mécontents qui n'avaient pas voulu affermer leurs actions, et qui se voyaient réduits à se passer de dividendes. Cependant certain nombre d'entre eux, si difficile à accepter de confiance, qu'un des membres de la minorité, voulant en avoir le cœur net, le soumit à la vérification du sieur Quéno, expert teneur de livres, et la fraude apparut de la manière la plus convaincante, et son rapport servit de base à la plainte par suite de laquelle le sieur Bloch est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle comme prévenu principal d'abus de confiance.

Le sieur Fournier lui est adjoint comme son complice.

M. Quéno, entendu comme témoin, dépose très explicitement sur tous les points de la mission de vérification que lui a confiée M. le juge d'instruction; il signale d'abord le plus grand désordre dans les écritures qui lui ont été soumises; point d'accord entre le journal et le grand-livre; point de livre de caisse, car on ne savait donner ce nom à un registre informe et écrit au crayon; différence très grande constatée entre les comptes des fournisseurs et leurs propres factures; nulle concordance entre eux; confusion bizarre dans le libellé même de ces fournitures; c'est ainsi que l'on voyait figurer des chevaux au lieu et place de simple vol qui avait été payé, et ce qu'il y avait de plus drôle encore, c'est que les simulacres de chevaux étaient censés avoir mangé leur ration d'avoine, que l'on cotait à un prix plus élevé que le prix marchand; même infidélité dans le compte des dépenses de chevaux réels dont les maladies étaient rapportées avoir autant mangé que les bien portants; c'est que les petits bons, signés Bloch et Fournier, sur une feuille de papier blanc, remis à profession à des personnes privilégiées, à des dames surtout, et qui leur servaient à faire rouler gratis dans les voitures au détriment de la société, car ces billets de franchise figuraient comme argent comptant dans la recette des conducteurs, qui les recevaient le soir dans la caisse des receveurs de l'administration.

Enfin, le témoin rapporte fait suivant comme dernière preuve de la rapacité des prévenus. Vers les derniers mois de 1848, il fut question de changer la station des Batignolles, qui se trouvait alors dans le Cloître-Saint-Hippolyte, endroit peu commode, gênant pour les voyageurs, et d'un abord assez difficile pour les autorités; la permission de faire stationner ses voitures sur la place du Palais

National, où elles stationnent, en effet, maintenant. Les sieurs Bloch et Fournier prétendent avoir obtenu du conseil de surveillance l'autorisation d'offrir, à titre de rémune- ration, la somme de 10,000 fr. à la personne dont les bons offices auraient pu obtenir de la préfecture de police la concession de cette nouvelle station de la place du Pa- lais-National, si désirée. Deux personnes se chargèrent, l'un d'elles, de solliciter cette faveur, et lorsqu'elles l'eurent obtenue, en retenant sur la prime promise, et en s'allouant à eux-mêmes la somme de 2,500 fr.

Un grand nombre d'autres témoins, cités à la requête du ministère public, sont entendus pour établir les faits con- cernés dans la prévention : un cocher et deux conduc- teurs, entre autres, déclarent avoir reçu de voyageurs privilégiés une assez grande quantité de ces petits bons signés à la main; deux dames ensuite viennent déposer qu'elles ont loué plusieurs fois des voitures entières de l'administration au prix de 27 et de 20 fr., tandis que le livre de compte des sieurs Bloch et Fournier ne mention- ne que 20 fr. pour la première et néant pour la se- conde.

M. Lachaud, au nom des parties civiles, se borne à po- ser des conclusions tendantes à ce que le Tribunal alloue des dommages-intérêts fixés par état et à dire d'expert, après examen approfondi des écritures.

M. l'avocat de la République Descoutures soutient la prévention avec énergie, et, conformément à ces conclu- sions, le Tribunal condamne les sieurs Bloch et Fournier chacun à deux ans de prison, 500 francs d'amende et à l'interdiction pendant dix ans des droits contenus dans l'article 42; ordonne que des dommages-intérêts seront payés par état aux parties civiles, et d'après l'expertise du sieur Quéno, qu'il commet à cet effet; fixe à cinq ans la du- rée de la contrainte par corps.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR SUPRÊME DE BERNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 28 juillet.

ACCUSATION D'ASSASSINAT.

Le 6 janvier dernier, à deux heures après-midi, un nom- mé Neukom se présenta à la préfecture du district d'Aar- wagen et fit un rapport qu'étant allé au fossé du marais de Bleibach, près Langenthal, à la pêche des grenouilles, il avait découvert le cadavre d'une femme. Le préfet, ac- compagné de son secrétaire et de deux médecins, se trans- porta aussitôt au lieu indiqué, pour faire les premières constatations.

Le fossé mentionné a une largeur d'environ dix pieds à ras du sol; sa profondeur est de trois pieds et demi, et l'eau qui s'y trouve, et qui est à peu près stagnante, at- teint une hauteur d'un pied et demi.

On trouva le cadavre gisant dans l'eau, à l'exception de la figure et de la partie supérieure de la poitrine, à un en- droit distant d'environ vingt minutes du bourg de Langen- thal et à près de quatre cents pieds de la route de ce der- nier endroit à Thunstetten. A une quarantaine de pas de là, et dans un rayon de dix pieds, étaient six mares de sang, un peigne brisé, un mouchoir de tête, un tablier, quelques pièces d'argent et un rondin en sapin, portant des taches de sang à l'une des extrémités. A un endroit plus rapproché de la place du cadavre et où conduisaient des traces de sang, on trouva encore un mouchoir de poche ensanglanté. Dans les habits du cadavre se trouvait une montre d'argent. On ne remarqua pas de traces de pas, attendu que le sol était fortement gelé.

Ce cadavre, dont la tête était horriblement mutilée, fut bien vite reconnu pour être celui de la nommée Elisabeth Moser, de Inkwyli.

Cette fille est née le 5 janvier 1826, de parens sans for- tune; aussi, dès l'année 1844 avait-elle été dans le cas d'aller en condition comme servante. Elle avait de très bons témoignages des divers endroits où elle avait servi, et elle consacrait la majeure partie de ses faibles gages à secourir ses parens, qui habitaient le village de Buzberg, à peu de distance de Langenthal.

Outre qu'il ne paraissait pas que la cupidité eût été le mobile de ce crime, on apprit que la fille Moser avait eu des relations avec un nommé Jean Hunig, et tout d'abord les soupçons se portèrent sur celui-ci.

Dès le lendemain Hunig fut arrêté; les vêtements qu'il avait portés l'avant-veille furent examinés; on y trouva des traces de sang récentes qu'on avait cherché à enlever par un lavage.

Amené en présence du cadavre d'Elisabeth Moser, Hunig la reconnut pour celle avec laquelle il avait eu des rela- tions; mais il ne laissa apercevoir aucune émotion, et dit: « Je erois aussi en un Dieu; mais je veux que le so- leil et la lune ne luisent plus pour moi si je suis l'auteur de ce meurtre! »

Le procès-verbal d'autopsie a constaté, entre autres, que la tête portait sept plaies, dont quatre laissaient voir un enfoncement de la partie osseuse et de la circonférence d'environ un pouce. Le cuir chevelu était horriblement dé- truit et pendait en lambeaux à plusieurs endroits; sur la partie supérieure se trouvait une plaie de neuf lignes de longueur et d'une ligne de profondeur.

Il parait résulter de l'examen des hommes de l'art que la victime était grosse d'un mois environ.

Les médecins qui avaient fait l'autopsie concluaient que la fille Moser était morte de blessures à elle faites par une main étrangère et probablement dans la nuit du 5 au 6 janvier 1851, blessures qui, dans tous les cas, étaient mor- telles.

Le collège de santé fut d'accord avec les conclusions du rapport de ces premiers médecins, à la seule exception de ce qui concernait les soupçons de grossesse. Sur ce point, il se fonda sur l'avis du docteur Theile, professeur d'anatomie à l'Université de Berne, qui n'admettait pas l'existence d'une grossesse, mais qui supposait que la fille Moser avait dû croire à une grossesse.

Dans les commencemens de sa détention, l'accusé affecta une grande inquiétude; il se louait auprès du géolier du bon sommeil qu'il avait eu, tandis que plus tard il a avoué le contraire.

Lors de son second interrogatoire, le 30 janvier, l'accu- sé tomba dans des contradictions et fit des mensonges. Dès le lendemain, il demanda à être interrogé, et déclara, en pleurant, être l'auteur du meurtre commis sur Eli- sabeth Moser; et c'est surtout dans les interrogatoires sui- vants des 1^{er}, 6, 15 et 20 février, qu'il a fait les aveux les plus circonstanciés.

Dans ces divers interrogatoires, il a constamment mon- tré beaucoup de calme et de sang-froid.

Le père de l'accusé était boulanger et cultivateur à Lan- genthal, district d'Aarwangen. Il est mort au mois d'avril 1850, laissant une veuve et cinq enfans, avec une fortune d'environ 22,000 fr. de France. Jean Hunig est né en enfance. La procédure ne révèle rien de particulier sur son éducation. Il a reçu l'éducation primaire ordinaire, et en 1842, il a été admis à sa première communion. On lui avait fait apprendre la profession de cordonnier, qu'il n'a pendant Thiver et pour les besoins du ménage seulement, à occuper d'ailleurs des travaux domestiques et de la

campagne.

D'après les déclarations de l'autorité locale et de plu- sieurs autres personnes, Hunig avait toujours été bien fâmé. Il paraissait rangé, laborieux, fréquentait assidu- ment le service religieux, et n'avait jamais donné lieu à aucune plainte.

Cependant quelques jeunes gens de sa connaissance ont, pendant l'instruction de la procédure, signalé cer- tains traits de son caractère et de sa moralité, qui ne lui sont pas favorables. Il passait parmi eux pour un rusé compagnon, dissimulé, coqueur de filles. Pour se livrer, à l'insu de sa mère, à ses excursions nocturnes, il rentrait de bonne heure à la maison, souhaitait à celle-ci la bonne nuit, feignait de se rendre dans son lit, sortait ensuite par sa fenêtre, et riait avec ses camarades de la recommanda- tion que lui avait faite sa mère de ne pas oublier la prière du soir.

Au cours de la procédure, il a révélé divers vols qu'il avait commis. Et d'abord un vol, d'ailleurs de minime va- leur, chez un maître cordonnier où il était en apprentis- sage, grand nombre de vols de denrées et autres objets au préjudice de ses parens. Ces denrées, il les vendait pour en employer le produit au jeu et au cabaret. Il a aussi commis des fraudes au préjudice d'un marchand de sel qui était en relation d'affaires avec son père. Enfin, pen- dant la guerre du Sonderbund, se trouvant comme soldat dans le canton de Lucerne, il a volé chez des gens où il logeait une cravate en soie et un collier avec un cru- cifix.

Quant à ce qui a trait au crime faisant l'objet de l'accu- sation, nous allons rapporter ce qui résulte de la procé- dure.

En ce qui concerne les révélations de l'accusé lui-même sur ses relations et ses entretiens avec la fille Moser, les faits sont en général corroborés par les personnes qui avaient reçu les confidences de celle-ci.

Depuis l'été de 1847 jusqu'à Noël 1849, Elisabeth Moser avait été servante chez le tailleur Wust, à Langenthal. Pendant ce temps, elle avait souvent été chez Hunig, dont elle connaissait les sœurs. Bien en secret, l'accusé avait eu quelques rendez-vous avec elle et était parvenu à la séduire.

Un frère de Hunig avait, un jour de fête, conduit cette fille au cabaret; mais ses deux autres frères, l'y ayant trouvé, le chassèrent à la maison, et cette circonstance af- fecta tellement le père Hunig que, d'après sa veuve, il fit plusieurs jours sans dormir. Plus tard, la fille Moser ayant voulu revenir dans leur maison, la mère Hunig la chassa en l'accablant d'injures.

Depuis lors, les relations de Jean Hunig avec Elisabeth Moser, qui d'ailleurs quitta Langenthal à Noël 1849, pa- raissent avoir été interrompues.

Le 30 septembre 1850, la fille Moser, qui se trouvait en service à Madiswyl, allant rendre visite à ses parens, ren- contra fortuitement Hunig, qui lui parla vaguement de mariage. Il l'accompagna le soir jusque chez ses maîtres, passa une partie de la nuit auprès d'elle, et ils renouèrent leurs relations intimes.

Les personnes de cette maison disent que le lendemain Elisabeth paraissait toute joyeuse de la visite qu'elle avait eue. Elle parla de Hunig à une fille de la maison comme d'un garçon qui avait de la fortune; que ses parens avaient encore toute leur récolte de grains de l'année précédente, beaucoup de détail, etc., etc., et qu'elle serait folle de ne pas le prendre. Elle raconta aussi à une autre fille que Hunig, à propos de cette rencontre fortuite, lui avait dit: « Quand deux êtres se conviennent, ils parviennent enfin à se trouver, lors même que l'un serait à Berne et l'autre à Bâle. »

Le 30 novembre 1850, Hunig alla de nouveau passer la nuit auprès d'Elisabeth Moser. A cette occasion, elle lui dit que depuis quelque temps elle était incommodée, et comme il lui demanda si peut-être elle serait grosse, elle lui avait répondu qu'elle ne le savait pas positivement, et elle ajouta: « Et si cela était? » Là-dessus Hunig fit une réponse insignifiante, n'osant pas lui déclarer qu'il ne pen- sait point l'épouser.

Le 22 décembre, Elisabeth Moser alla trouver une fille Weiermann, lui dit qu'elle se sentait grosse, et la chargea d'écrire en son nom une lettre à Hunig. Dans cette lettre, elle lui marquait que maintenant elle pouvait lui donner une réponse positive à la question qu'il lui avait adressée lors de sa dernière visite, et qu'elle l'invitait à venir bien- tôt auprès d'elle. « L'espère, ajoutait-elle, que tu ne seras pas faux à mon égard. »

Le 26 décembre, toujours le soir, Hunig se rendit chez la fille Moser, qui lui dit que maintenant elle savait qu'elle était grosse. « Il n'en sera sans doute rien, lui répondit Hunig, ou alors je ferais dix-sept sermens que du moins ce n'est pas de moi (je voulais, dit-il, en lui parlant de la sorte, voir si elle persisterait). — Je jurerai au besoin que ce n'est pas d'un autre que toi, répliqua Elisabeth Moser. »

Hunig lui dit alors qu'il ne l'épouserait pas, alléguant entre autres motifs qu'il était promis à une autre, qu'aussi elle était trop pauvre, et que sa mère ne souffrirait pas qu'il l'amenât dans leur maison. « Si je suis pauvre, notre union n'en sera que plus bénie, lui aurait répondu cette fille. — Je veux, lui dit-il enfin, en parler à ma mère; mais je ne puis te donner grand espoir. » Ayant ajouté qu'il désirerait la mort, elle lui dit: « Moi aussi, et dans tous les cas, je préférerais passer ma vie dans ma condition de servante que d'avoir un enfant illégitime. »

Hunig parla alors à la fille Moser d'avortement, qu'il y aviserait, et qu'en attendant elle devait fortement se ser- rer la taille. Sur l'objection qu'elle ne voulait pas attenter à la vie de l'enfant, l'accusé abandonna cette idée, ayant d'ailleurs réfléchi qu'il pourrait se trahir en se procurant des remèdes avortifs. Mais alors, et pendant qu'il était encore auprès d'elle dans son lit, il conçut le projet de lui donner la mort. En conséquence, avant de la quitter, il lui indiqua un rendez-vous pour la soirée du jour de l'An, sous prétexte d'aller se divertir dans quelque cabaret du voisinage.

Hunig avait d'abord la pensée de l'attirer sur les bords de la petite rivière appelée le Langeten et de l'y précipiter. Il avait déjà quitté la maison, lorsque, réfléchissant aux difficultés que présenterait l'exécution de ce projet, ou plutôt aux circonstances qui pourraient en trahir l'auteur, il retourna auprès de la fille Moser, lui donna rendez-vous dans une autre direction: il voulait la conduire sur les bords de l'Aar et l'y jeter. A cette occasion, et tout en lui recommandant le secret, Hunig lui avait dit qu'après le nouvel an il aviserait à écarter les obstacles à leur mariage. Sur les doutes que lui manifesta la fille Moser, il lui avait répondu: « Si ce n'était pas sérieux, je ne serais pas revenu pour te le dire. »

Le 29 décembre, Elisabeth Moser avait quitté le service où elle se trouvait, et elle était retournée habiter chez ses parens à Buzberg.

Le jour de l'an, Hunig n'alla pas au sermon; rien ne l'occupait plus, dit-il, que le projet qu'il avait arrêté de se défaire de la fille Moser. Il avait donné rendez-vous à celle-ci à un endroit nommé Berken, où, lui disait-il, il devait passer en revenant de tel autre, et où l'on s'amu- serait.

Bien que l'heure du rendez-vous eût été donnée plus tôt, Hunig trouva prudent de ne s'y rencontrer qu'à la nuit. Après avoir souper, vers les six heures, il se munit d'un marteau à battre les faulx, du poids d'environ un kilo- gramme. « J'aurais bien pu, dit-il, me procurer un pis-

tolet, mais cette démarche pouvait me trahir. »

Comme cependant l'heure du rendez-vous était passée depuis longtemps, et que, d'après la recommandation de sa mère, Elisabeth Moser avait dû être de retour à la maison avant six heures, Hunig ne la trouva plus lorsqu'il y arriva. Il se mit alors en quête d'elle et finit par appren- dre qu'elle passait la veillée chez des gens de leur voisinage avec sa mère. Il la fit demander dehors, et comme elle lui adressa quelques reproches, il chercha à se justi- fier pour ne s'être pas rencontré à l'heure convenue au rendez-vous. Il lui dit alors avoir entretenu sa mère de ses projets de mariage, et que celle-ci lui avait dit: « Si seule- ment tu m'amènes une femme qui sache travailler? » « C'était pour gagner sa confiance, » a dit l'accusé, que je lui disais cela. La mère de Hunig a déclaré aussi dans l'instruction, que jamais son fils ne lui en avait parlé, et qu'elle ignorait complètement les relations de celui-ci avec la fille Moser. Jean Hunig proposa encore d'aller s'amuser encore ce jour-là dans quelque cabaret; mais Elisabeth Moser refusa, parce qu'il était près de neuf heures. Enfin, l'on convint d'un rendez-vous pour le dimanche suivant, que l'on irait, le soir, se divertir dans quelque cabaret des environs, et qu'à cet effet, elle viendrait l'attendre à sept heures du soir à Langenthal.

Hunig avait encore recommandé à cette fille de prendre sur elle l'argent provenant de ses gages, en lui disant qu'il serait possible que lui n'en fût pas pourvu, et qu'alors elle pourrait lui en prêter. En lui faisant cette recommanda- tion, il avait, ainsi qu'il l'a déclaré, formé le projet de la dépouiller de cet argent, après l'avoir tuée, afin que l'on crût que la cupidité seule pouvait avoir été le mobile du crime, et détourner ainsi les soupçons de dessus lui.

Le dimanche 5 janvier, dans l'après-midi, plusieurs jeu- nes gens de la connaissance de la fille Hunig, s'étaient réunis dans la maison de celle-ci. On fit des jeux, on dansa même, et Jean Hunig prit part active à tout sans que l'on remarquât chez lui la moindre préoccupation. Vers les cinq heures, s'entretenant ailleurs avec un camarade, il lui di- sait: « N'est-ce pas, tu as vilipendé tout ton argent le jour de l'an, tandis que moi j'ai encore le mien; » en lui en fai- sant voir plusieurs pièces.

Après le souper, Hunig alla, comme à l'ordinaire, traire leurs trois vaches. Il était environ sept heures quand il se munit de nouveau du fatal marteau et sortit. A l'endroit convenu, il trouva la fille Moser qui lui dit qu'elle l'atten- dait depuis bientôt une heure et qu'elle était transie de froid. Il lui rappela lui avoir recommandé de ne pas être là avant les sept heures.

Il la prit par la main et l'on se mit en route. Chemin fai- sant, il la questionna entre autres pour savoir si telle ou telle personne avait pu soupçonner leurs relations. Il lui parla aussi d'un projet qu'il avait d'aller lui faire une vi- site le dimanche suivant.

Sous prétexte d'abréger le trajet, ils quittèrent bientôt le chemin et arrivèrent vers la lisière d'une forêt, à un en- droit distant d'environ vingt minutes de Langenthal.

On s'arrêta, et Hunig demanda à sa compagne de s'aban- donner à lui. « J'avais pensé, dit-il, que dans cette position je pourrais plus facilement lui porter des coups avec le marteau dont j'étais muni. » Après diverses objec- tions elle y consentit, et c'est alors que, lui couvrant la figure avec son tablier, il s'arma du marteau et lui en por- ta un coup sur le côté gauche de la tête, qui fit déjà jaillir le sang. « Je pensais, dit Hunig, qu'elle serait tuée du premier coup, qu'alors je pourrais bien vite être de retour à la maison, où mon absence n'aurait pas été remarquée. Cependant, m'étant relevé, elle se tourna sur le côté, se releva aussi, et, sans jeter un cri, elle se mit à courir du côté du fossé du marais (distant d'environ 200 pieds). L'ayant poursuivie, je l'atteignis à moitié chemin du fossé et la poussai par derrière, de manière qu'elle tomba la figure contre le sol. Je lui portai un nouveau coup de mar- teau à la tête; elle y porta les mains et se mit à crier. Craignant que quelqu'un ne l'ait entendue, je me retirai sur la lisière de la forêt. Ne voyant venir personne, je retournai au bout de deux ou trois minutes et la trouvai dans la même position. Elle poussait des gémissemens. Je lui portai encore deux ou trois coups de marteau derrière la tête et la trainai ensuite par les jambes contre le fossé, sans qu'elle opposât la moindre résistance, et l'y plaçai de manière qu'elle était couchée sur le dos, les jambes dans le fossé. Elle vivait encore et gémissait. Je crus entendre quelqu'un, je m'éloignai de nouveau un instant. Revenu vers elle, je trouvai qu'elle avait glissé plus avant dans le fossé, et, pensant que je finirais par ne plus pouvoir l'at- tendre assez commodément avec mon marteau, je courus à la forêt, et me procurai là un rondin de sapin, celui qui a été ensuite retrouvé sur place, et, revenu auprès d'elle, je lui en assénai quelques coups à la tête, à diverses repré- ses, jusqu'à ce qu'enfin le bout de mon rondin se rompit. »

L'accusé a raconté aussi que, après qu'il lui avait déjà porté plusieurs coups, la fille Moser l'avait, à plusieurs reprises, supplié de la laisser. Elle lui aurait dit aussi: « Je ne te rechercherai pas pour mon enfant, il sera à ma charge seule ou je le détruirai. » Qu'elle l'avait même une fois pris par la main, mais qu'il n'avait serré la sienne déjà glacée que pour la trainer plus bas dans le fossé. Hunig dit encore que, pour toute réponse à ses supplications, il lui disait de se taire, craignant qu'elle ne fût entendue de quelque personne depuis la rante.

Vers neuf heures, Jean Hunig rentra à la maison, après avoir lavé à une fontaine les taches de sang qu'il avait à ses habits. Il retrouva encore quelques jeunes gens qui faisaient des jeux. Il se tint un peu à l'écart, de crainte que l'on ne remarquât encore quelques taches à ses habits; mais personne ne remarqua rien de particulier à son main- tien.

La société étant partie vers les dix heures, Hunig se munit d'un pieu et se rendit de nouveau sur le lieu de son crime, d'abord pour enlever l'argent de la victime (il n'eût pas pris la montre, dit-il, il fallait qu'il parût que celui qui avait pris l'argent avait eu la précaution de laisser la montre pour n'être pas trahi), s'assurer que celle-ci était bien morte et la plonger plus profondément dans le fossé. Il parcourut rapidement les deux bords du fossé sans re- trouver le cadavre. L'accusé pense que l'argent qui a été trouvé sur place sera tombé des poches de la victime.

Quand on lui a demandé comment il se fait qu'il n'ait pas alors retrouvé sa victime, il dit qu'il ne peut guère se l'expliquer, à moins que Dieu n'ait voulu lui laisser le temps de revenir à de meilleurs sentimens.

Il était près de onze heures quand l'accusé rentra et alla se coucher. Il prétend avoir bien dormi cette nuit-là.

Aux différentes questions que lui a faites le juge d'in- struction sur le motif qui l'avait porté à ce crime, l'accusé a répondu: « J'avais peur des reproches de ma mère, à qui cette fille paraissait trop pauvre, et je pensais que les gens diraient que j'aurais toujours pu trouver une femme qui valût celle-là. »

A la demande s'il n'avait pas réfléchi à l'énormité du crime qu'il allait commettre, il a répondu: « Je ne sais réellement pas à quoi je pensais alors, ou plutôt, je pen- sais à autre chose qu'à cela; je pensais que cela devait être. La peur de nos gens, qui ne permettraient jamais qu'elle entrât dans notre maison, m'a conduit à la pensée du crime. Je voudrais bien faire en sorte que cela ne fût pas; maintenant, elle me serait assez bonne pour femme. » Il a déclaré aussi: « Si j'eusse pensé que cela irait aussi longtemps, je n'aurais pas osé hasarder de la tuer; mais je croyais qu'il me suffirait d'un seul coup, et alors j'aurais

pu rentrer bien vite à la maison sans que l'on se fut aperçu de mon absence. »

Hunig a déclaré aussi qu'il n'aimait pas Elisabeth Moser. A la demande: « Votre conscience ne vous faisait-elle pas de reproches après l'accomplissement de ce crime atroce? » Il répondit: « Non! »

S'il n'a pas pensé que son crime serait découvert? — R. Non, je croyais que les gens ignoraient que j'eusse des relations avec la fille Moser.

Le jour de l'audience, l'accusé a été amené devant la Cour. C'est un homme de petite taille, mais fortement constitué. Sa phisionomie est des plus communes.

Son défenseur, l'avocat Reichenbach, a déclaré tout d'a- bord qu'il ne s'était point dissimulé les difficultés de sa tâche. Il a prétendu que son client appartient à une famille de Momiers, gens qui tendent à paraître meilleurs qu'ils ne sont; que même chez eux l'apparence est tout; qui voient comme drot tout ce qui est propre à détourner le blâme du public. Il fait remarquer que ses relations avec la fille Moser n'ont eu pour but que la satisfaction de ses appétits grossiers. Que, d'un autre côté, cette fille a plus ou moins contribué, indirectement à la vérité, au malheur de Hunig, qu'elle recherchait pour avoir un bon parti, à son point de vue.

Le défenseur reconnaît qu'il n'y a pas de doutes, mora- lement parlant, sur le fait même du crime et sur l'inten- tion criminelle. Cependant, l'on pourrait encore se deman- der s'il n'est pas possible que la mort d'Elisabeth Moser fût le résultat d'autres causes que les blessures faites par Hu- nig; par exemple, qu'elle se fût noyée. En un mot, il y a place au doute, et, dès lors, on ne devrait déjà, par ce motif, pas prononcer la peine capitale.

Pendant la plaidoirie de son défenseur, qui a duré plus d'une heure, l'accusé, qui était assis sur une escabelle, a constamment tenu les yeux baissés et n'a pas manifesté la moindre émotion, si ce n'est lorsque, vers la fin, l'avocat a parlé du coup terrible qui atteindrait la pauvre vieille mère de son client si l'on prononçait contre lui la peine capitale. Ici la figure de Hunig s'est un peu colorée, et il a passé son mouchoir sur ses yeux comme pour en essuyer des larmes.

Après la plaidoirie de l'avocat, M. le président de la Cour a demandé à l'accusé s'il désirait ajouter quelque chose pour sa défense. Il a répondu d'une voix étouffée qu'il ne se sentait pas encore préparé pour mourir et qu'il sentait qu'il ne pourrait pas encore aller là haut.

La Cour a trouvé que le crime d'assassinat était des mieux constatés au cas particulier, et que l'accusé Hunig en était l'auteur avoué et convaincu; qu'il n'existait au- cune circonstance atténuante, tandis que la circonstance que l'accusé devait croire qu'il privait de la vie deux êtres humain, étaient entre autres à relever comme particulièrement aggravante.

Faisant application de l'art. 136 du Code pénal helvé- tique (ancien Code pénal français de 1791), la Cour a con- damné Jean Hunig à avoir la tête tranchée par le glaive, à une indemnité de 750 fr. de Suisse en faveur des parens de sa victime et à tous les frais.

L'accusé avait été reconduit à sa prison avant l'arrêt rendu. Son défenseur a déclaré qu'il se pourvoit en grâce auprès du grand conseil, qui se réunira probable- ment au mois de septembre prochain.

Il est fort douteux que le grand conseil veuille au cas particulier faire usage de son droit de grâce, car les cir- constances sont telles qu'en ne l'appliquant pas au cas par- ticulier, ce serait en quelque sorte abolir de fait la peine capitale.

Ce cas sera probablement la dernière condamnation capitale qu'aura à prononcer la Cour suprême, attendu que l'institution du jury étant entrée en vigueur dans notre canton depuis le 1^{er} juillet, elle n'aura plus à juger que les affaires dans lesquelles la mise en accusation était déjà ordonnée à la même époque.

Audience du 29 juillet.

Dans ses numéros des 18, 22 et 23 janvier 1851, la Gazette de Berne avait reproduit, augmenté et insisté sur la vérité d'un article du journal la Nation, publié à l'oc- casion de l'occupation militaire de Saint-Imier, qui avait eu lieu le 15 janvier; elle avait également soutenu la léga- lité de la plantation d'arbres de liberté.

Dés poursuites ayant été ordonnées, M. Jacob Staemp- pli, rédacteur responsable de la Gazette de Berne, ancien président du Conseil exécutif sous le régime de 1846, et actuellement président du Conseil national, s'est chargé de la responsabilité des insertions incriminées.

Le principal article représentait toute la troupe comme avant, dès son entrée à Saint-Imier, fraternisé avec les rebelles contre lesquels elle était employée. A l'en croire, il y aurait eu révolte ouverte contre le chef militaire; à mesure que les uns auraient hautement refusé de charger leurs armes, d'autres auraient jeté leurs cartouches, d'au- tres leurs capsules, etc., etc.

Des déclarations mêmes de plusieurs témoins entendus dans l'intérêt du prévenu, il est résulté que si quelques individus avaient, en cette occasion, commis quelques actes blâmables, ces faits étaient isolés, à tel point qu'ils n'étaient pas même connus des chefs militaires; que, pour quelques-uns, ils se bornaient à des propos lâchés après l'événement, et qui consistaient à dire que, dans telle ou telle éventualité, on eût fait telle ou telle chose. Au de- meurant, il était si peu vrai de représenter la troupe com- me ayant été en état de rébellion, que le chef de l'expédition n'avait pas même été dans le cas de se plaindre d'elle.

Le Tribunal de Berne, par son jugement du 29 avril dernier, avait condamné M. Staempfli en 200 fr. d'amende et cinquante jours de prison, et aux frais.

Sur l'appel de Staempfli, la Cour a trouvé: Que les articles en question contenaient des faits faux et calomnieux et de nature, non-seulement à répandre de l'inquiétude dans les populations, mais aussi à exciter à la rébellion;

Qu'en outre, on faisait l'apologie de la plantation d'ar- bres de liberté dans un moment où, dans l'intérêt du main- tien de l'ordre, on avait été dans le cas de défendre de semblables manifestations dans certains districts;

Que de pareilles communications, dans un temps où il régnait une assez grande agitation politique, pouvaient avoir de graves conséquences;

Attendu que, cependant, ces provocations n'avaient pas été suivies d'effets, la Cour, tout en confirmant la condam- nation, a toutefois réduit la peine à 150 fr. de Suisse d'a- mende et à trente jours d'emprisonnement.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 1^{er} septembre 1851, ont été nommés:

Juge au Tribunal de première instance d'Arbois (Jura), M. Pavans de Ceccati, juge suppléant au même siège, en remplace- ment de M. Laurencot, qui a été nommé président;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Reims (Marne), M. Bouthillier-Cha- vigny, substitut près le siège de Bar-sur-Aube, en remplace- ment de M. Caullet, décédé;

M. Bouthillier-Chavigny, juge suppléant à Tonnerre; 23 mai 1847, substitut à Provins; 1848, révoqué; 9 janvier 1849, substitut à Bar-sur-Aube;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal

